



Ligne directrice

Titre	Ligne directrice stipulant la communication de renseignements par les petites et moyennes institutions de dépôt (PMB) au titre du troisième pilier - Ligne directrice (2024)
Catégorie	Comptabilité et déclarations
Date	30 novembre 2023
Secteur	Banques Sociétés de fiducie et de prêts

Table des matières

A. Aperçu

- A1. Objet et champ d'application
- A2. Résultat

I. Principes directeurs

II. Date de mise en œuvre

III. Exigences en matière de communication applicables aux PMB, par catégorie de segmentation

- Exigences existantes du BSIF sur la communication de renseignements toujours en vigueur
- Communications relatives à des activités commerciales particulières
- Informations à fournir sur le risque de marché
- Communication de la catégorie de segmentation des PMB
- Sites Web sur les données financières du BSIF

IV. Fréquence de production

V. Format des rapports

- Format fixe
- Format flexible



- [Exceptions limitées aux exigences de communication](#)

[VI. Description qualitative accompagnant les informations requises \(PMB de catégorie I seulement\)](#)

[VII. Supports de communication](#)

- [Renvoi à un autre document](#)

[VIII. Conformité aux exigences du troisième pilier](#)

A. Aperçu

1. Le BSIF souscrit au principe de la communication de renseignements pertinents aux parties prenantes dans le but de leur fournir des informations sur les principaux risques qui leur permettront de parfaire leur connaissance et leur compréhension des activités des petites et moyennes institutions de dépôt (PMB)¹. De nombreux organismes reconnaissent l'importance de la communication de renseignements² en tant qu'outil à l'appui de la prise de décision et de la discipline de marché.
2. Par conséquent, cet outil aide le BSIF à remplir son mandat, soit protéger les déposants, les souscripteurs et les créanciers en s'assurant que le public a accès à l'information dont il a besoin pour comprendre la situation financière des PMB fédérales canadiennes et les qu'elles encourent.

A1. Objet et champ d'application

3. La présente ligne directrice énonce la version à jour des attentes du BSIF en matière de communication de renseignements et constitue la source complète des exigences en la matière au titre du troisième pilier qui s'appliquent aux PMB.
4. Les annexes de la présente ligne directrice résument les exigences de communication de renseignements, indiquent si ces renseignements doivent être présentés en format fixe ou flexible et précisent la fréquence de production de chaque tableau et gabarit.

5. La présente ligne directrice s'applique à toutes les PMB, à l'exception des succursales de banques étrangères et des filiales des PMB ou des BISⁱ qui communiquent des résultats consolidés au BSIF.

A2. Résultat

Les PMB conservent toute la confiance du grand public et mettent en place des pratiques en matière de communication publique de renseignements sur la situation financière et les activités de gestion du risque dont le niveau de détail est adapté à leur profil de risque, à leur nature, à leur taille et à leur complexité.

I. Principes directeurs

6. Le BSIF a convenu de cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les PMB. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier) du BSIF. Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et des autres parties intéressées.
7. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations financières communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des PMB.
8. En ce qui concerne le niveau de communication applicable aux PMB, le BSIF cherche à établir un équilibre entre la transparence du risque et la gestion du risque des PMB et le niveau de ressources dont ces dernières ont besoin pour assurer cette transparence. Par conséquent, la présente ligne directrice se fonde sur la Ligne directrice stipulant la communication de renseignements par les BISⁱ au titre du troisième pilier, du BSIF.

Principe 1 – Les informations doivent être claires

9. Les informations doivent être présentées selon un format clair, être compréhensibles par les parties prenantes (déposants, créanciers, analystes et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problèmes complexes doivent être expliqués dans un langage simple et les termes importants doivent être définis. Ils doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 – Les informations doivent être exhaustives

10. Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de la PMB et être étayées par des données et renseignements sous-jacents pertinents. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées.
11. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de la PMB. Les approches retenues pour la communication d'informations doivent être suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie et d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque de la PMB ou sa propension à prendre des risques.

Principe 3 – Les informations doivent être utiles à l'utilisateur

12. Les informations doivent souligner les principaux risques de la PMB ainsi que la manière dont ils sont gérés et inclure des renseignements susceptibles d'intéresser le marché.

Principe 4 – Les informations doivent être cohérentes dans le temps

13. Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de la PMB selon tous les grands aspects de son activité. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de la PMB, de la réglementation ou des marchés, doivent être soulignés et expliqués.

Principe 5 – Les informations doivent être comparables d'une PMB à l'autre

14. Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes de dresser des comparaisons utiles entre les PMB présentant des caractéristiques similaires pour ce qui est des activités, des mesures prudentielles, des risques et de la gestion de ces derniers.
15. Le BSIF s'attend à ce que les PMB communiquent des informations conformes aux principes susmentionnés.

II. Date de mise en œuvre

16. Le BSIF s'attend à ce que les PMB soumettent les tableaux et les gabarits de façon prospective conformément à la section V de la présente ligne directrice et aux échéances de mise en œuvre énoncées dans l'annexe de la présente ligne directrice. Les PMB peuvent adopter par anticipation les exigences de communication. Les communications subséquentes doivent permettre d'établir des comparaisons avec les données antérieures.

III. Exigences en matière de communication applicables aux PMB, par catégorie de segmentation

17. Les exigences en matière de communication du BSIF applicables aux PMB sont déterminées par catégorie de segmentation de ces dernières³. Voir l'annexe 1 de la présente ligne directrice pour prendre connaissance des exigences de communication visant chaque catégorie de PMB.

Exigences existantes du BSIF sur la communication de renseignements toujours en vigueur

18. Les exigences existantes du BSIF sur la communication de renseignements au sujet de la composition des fonds propres, des principes de liquidité, du ratio de levier et de la gestion du risque de taux d'intérêt demeurent en vigueur⁴.

Communications relatives à des activités commerciales particulières

19. Les exigences de communication liées à la titrisation⁵ et au risque de crédit de contrepartie ne s'appliquent que si la PMB exerce ces activités au cours de la période de déclaration ou si elle est ainsi exposée à la fin de la période de déclaration.
20. Les exigences de communication quantitative de catégorie I liées au risque opérationnel visant les PMB de catégorie I ne s'appliquent que si le BSIF a approuvé l'utilisation de l'approche standard au titre du risque opérationnel⁶.

Informations à fournir sur le risque de marché

21. La PMB ne sera tenue de communiquer des informations sur le risque de marché et le risque lié au rajustement de la valeur du crédit que si elle a été désignée par le BSIF aux fins de l'application du cadre du risque de marché prévu aux chapitres 8 et 9 de la ligne directrice NFP.

22. Le BSIF s'attend à ce que les PMB désignées aux fins de l'application du cadre du risque de marché continuent de communiquer des informations sur le risque de marché conformément aux révisions apportées au dispositif de Bâle II sur le risque de marché (*Basel II market risk framework*) dans le cadre de Bâle 2.5 jusqu'à l'entrée en vigueur au Canada de ces exigences de communication liées au risque de marché au titre du dispositif de Bâle, qui est maintenant en annexe de la présente ligne directrice.
23. Toute information communiquée conformément au dispositif de Bâle 2.5 ou toute information communiquée volontairement devrait être supprimée au T1 de 2024 si elle ne répond plus aux exigences de fonds propres prévues aux chapitres 8 et 9 de la ligne directrice NFP qui entreront en vigueur à l'exercice 2024⁷.

Communication de la catégorie de segmentation des PMB

24. Toutes les PMB (autres que celles exemptées en vertu de la section III de la présente ligne directrice) doivent communiquer leur catégorie de segmentation respective dans les informations communiquées au titre du troisième pilier.

Sites Web sur les données financières du BSIF

25. Toutes les PMB (autres que celles exemptées en vertu de la section III de la présente ligne directrice) sont tenues de fournir dans leurs communications au titre du troisième pilier un lien vers le site Web du BSIF sur les données financières pour les banques (ou les sociétés de fiducie ou de prêt)⁸, selon le cas, pour informer les lecteurs des renseignements supplémentaires disponibles.
26. Les PMB de catégorie II et III peuvent fournir le lien vers le site Web des données financières du BSIF pour les banques (ou les sociétés de fiducie ou de prêt) du BSIF, selon le cas, au lieu du gabarit modifié CC1 – Composition des fonds propres réglementaires.

IV. Fréquence de production

27. La fréquence des rapports varie selon la nature de l'exigence de communication particulière énoncée à l'annexe 1 de la présente ligne directrice. Par la suite, les PMB devront satisfaire aux exigences de la présente ligne directrice en ce qui concerne la fréquence et le format des rapports. Elles pourront choisir de produire les rapports au titre du troisième pilier plus souvent que ne l'exige la présente ligne directrice. Afin de signaler aux utilisateurs du rapport au titre du troisième pilier que sa fréquence de production peut varier, on s'attend à ce que les PMB expliquent, dans les rapports des premier, deuxième et troisième trimestres, que les renseignements qualitatifs complets sont présentés annuellement, à la fin de l'exercice.

V. Format des rapports

28. L'annexe 1 de la présente ligne directrice indique que le format des tableaux et gabarits est soit **fixe** soit **flexible**. Les gabarits doivent être remplis au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les tableaux concernent en règle générale des exigences qualitatives, mais des données quantitatives sont parfois également requises.
29. Les PMB doivent respecter les formats de présentation décrits ci-dessous que désigne l'annexe de la présente ligne directrice.

Format fixe

30. Les gabarits à format fixe doivent être remplis conformément aux instructions que le BSIF prescrit pour chacun et faire l'objet d'un rapport distinct au titre du troisième pilier. Lorsqu'une ligne ou une colonne n'est pas jugée pertinente ni utile aux utilisateurs (du fait qu'elle comporterait un solde nul parce qu'elle ne s'applique pas), la PMB peut la supprimer, mais sans changer les numéros des lignes ou des colonnes suivantes pour en faciliter la consultation.

31. La PMB peut aussi ajouter des sous-lignes et des sous-colonnes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, sans toutefois modifier la numérotation des lignes ou des colonnes du gabarit.

Format flexible

32. Les tableaux et gabarits à format flexible permettent à la PMB de présenter les informations requises soit dans la forme prescrite aux présentes, soit dans la forme qui lui convient le mieux, à condition que ces informations soient comparables à celles qu'exige la présente ligne directrice et qu'elles soient aussi détaillées.
33. Une PMB peut produire des gabarits et des tableaux à format flexible dans un document distinct qui n'est pas un rapport au titre du troisième pilier (par exemple, dans le rapport de gestion, dans les notes complémentaires des états financiers ou dans les informations complémentaires), mais elle doit clairement indiquer dans le rapport au titre du troisième pilier le support de publication.

Exceptions limitées aux exigences de communication

34. Le BSIF est d'avis que les exigences de communication respectent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer des informations pertinentes et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la communication de certains éléments au titre de la présente ligne directrice pourrait contrevenir aux obligations juridiques de la PMB en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles.
35. Le cas échéant, la PMB n'est pas tenue de fournir des informations sur de tels éléments, mais elle doit présenter des renseignements plus généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison.

VI. Description qualitative accompagnant les informations requises (PMB de catégorie I seulement)

36. La PMB doit compléter les informations quantitatives fournies dans les gabarits fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de la PMB.
37. La communication d'informations quantitatives et qualitatives supplémentaires permet de renseigner plus largement les parties prenantes de marché sur la position en risque d'une institution et favorise la discipline de marché.

VII. Supports de communication

38. Idéalement, le rapport au titre du troisième pilier devrait paraître en même temps que le rapport financier de la PMB pour la période correspondante, même si cette dernière ne publie pas de rapports financiers. Les PMB sont tenues de tout mettre en œuvre pour soumettre à temps les rapports au titre du troisième pilier afin qu'ils puissent être rendus publics dès que possible après la fin du trimestre ou de l'exercice, et au plus tard 90 jours suivant la fin du trimestre ou de l'exercice, selon le cas.
39. Les utilisateurs doivent pouvoir accéder aisément au rapport au titre du troisième pilier, lequel peut constituer un document distinct, une annexe ou une partie distincte du rapport financier de la PMB.
40. Les informations communiquées au titre du troisième pilier doivent être consultables par le grand public (par exemple, sur un site Web), et les PMB doivent tenir des archives à jour contenant tous les rapports de cette catégorie des périodes de communication antérieures.
41. Les PMB sont tenues de garantir l'accessibilité du grand public aux informations communiquées au titre du troisième pilier durant au moins 12 mois. Lorsque l'information des investisseurs est disponible pour une plus longue période, la même période d'archivage doit être respectée pour les informations fournies au titre

du troisième pilier.

42. Les PMB de catégorie I doivent fournir un index qui indique l'emplacement précis des tableaux et gabarits pour faciliter le repérage des informations communiquées. Cet index doit indiquer l'intitulé du tableau ou gabarit, le nom du document en question ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe, et le lien Web, s'il y a lieu. Lorsque tout ou partie de certains gabarits ou tableaux ne sont pas remplis, la PMB doit en fournir les raisons.

Renvoi à un autre document

43. Moyennant le consentement du BSIF, la PMB peut communiquer dans un document distinct de leurs rapports au titre du troisième pilier (par exemple, dans leur rapport annuel) les gabarits ou tableaux à format flexible et les gabarits à format fixe réunissant tous les critères suivants :

1. la publication des informations dans ledit document est obligatoire;
2. les renseignements contenus dans ledit document :
 1. respectent, par leur présentation et leur contenu, les exigences visant le gabarit fixe;
 2. permettent aux utilisateurs de dresser des comparaisons utiles par rapport aux renseignements fournis par les PMB qui communiquent les gabarits de format fixe;
 3. ont le même périmètre de consolidation que celui retenu au titre de l'exigence de communication.

44. Dans ce cas, la PMB doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant les éléments suivants :

1. le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
2. le titre complet du document où figurent lesdites informations;

3. un lien Web, le cas échéant;

4. la page et le paragraphe du document distinct où trouver lesdites informations.

45. La PMB ne peut renvoyer à un autre document que si le degré d'assurance de la fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau d'assurance interne requis pour le rapport au titre du troisième pilier.

VIII. Conformité aux exigences du troisième pilier

46. Les informations fournies au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre du rapport financier de la PMB (à savoir, elles doivent offrir un degré d'assurance identique à celui de la partie des états financiers annuels consacrée au rapport de gestion).

47. La fonction d'audit interne doit s'assurer de la conformité aux dispositions de l'annexe 1 de la présente ligne directrice au moment de leur première application, et périodiquement par la suite. Le premier examen doit avoir lieu dans l'année qui suit la première application, et les examens subséquents doivent avoir lieu périodiquement en tenant compte du cycle courant de contrôle des rapports de la PMB.

48. Le BSIF traitera au cas par cas des questions de dérogation au moyen de discussions avec la PMB en cause.

Annexe 1 – Exigences minimales obligatoires en matière de communication visant les PMB

Format, fréquence de production et date de mise en œuvre

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche NI avancée approuvée	Catégorie I, approche NI avancée non approuvée	Catégorie II
1	Ratio de fonds propres des PMB de catégorie 3	Ratio de fonds propres des PMB de catégorie 3	Fixe	Trimestrielle	T2 2023			
2	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	OVA – Approche de la gestion des risques de la banque	Flexible	Annuelle	T2 2023	X	X	

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche N avancée approuvée	Catégorie I, approche N avancée non approuvée	Catégorie II
3	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM1 – indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X	X	X
4	Composition des fonds propres	CC1 modifié – Composition des fonds propres réglementaires pour les PMB	Fixe	Trimestrielle	Déjà en vigueur	X	X	X
5	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS1 – Comparaison des RWA modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X		
6	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS2 – Comparaison des RWA modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X		
7	Risque de crédit	CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	T2 2023	X	X	X

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche avancée approuvée	Catégorie I, approche non approuvée	Catégorie II
8	Risque de crédit	CR1 – Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X	X	
9	Risque de crédit	CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	T2 2023	X	X	
10	Risque de crédit	CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X	X	
11	Risque de crédit	CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X	X	
12	Risque de crédit	CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X	X	
13	Risque de crédit	CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	T2 2023	X		

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche N avancée approuvée	Catégorie I, approche N avancée non approuvée	Catégorie II
14	Risque de crédit	CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X		
15	Risque de crédit	CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les RWA	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X		
16	Risque de crédit	CR8 – États des flux de RWA pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X		
17	Risque de crédit	CR9 – IRB – Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	T2 2023	X		
18	Risque de crédit de contrepartie	CCRA – Informations qualitatives sur le risque de crédit de contrepartie	Flexible	Annuelle	T2 2023	X	X	
19	Risque de crédit de contrepartie	CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	T2 2023	X	X	

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche avancée approuvée	Catégorie I, approche non approuvée	Catégorie II
20	Risque de crédit de contrepartie	CCR3 – Approche standard de l'exposition au CCR par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X	X	
21	Risque de crédit de contrepartie	CCR4 – IRB – Expositions au CCR par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	T4 2023	X		
22	Risque de crédit de contrepartie	CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au CCR	Flexible	Trimestrielle	T4 2023	X	X	
23	Risque de crédit de contrepartie	CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	T2 2023	X	X	
24	Titrisation	SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	T2 2023	X	X	
25	Risque opérationnel	ORA – Informations générales qualitatives sur le cadre du risque opérationnel des banques	Flexible	Annuelle	T4 2023	X	X	X

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche Nlavancée approuvée	Catégorie I, approche Nlavancée non approuvée	Catégorie II
26	Risque opérationnel	OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	T4 2023	X	X	
27	Risque opérationnel	OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	T4 2023	X	X	
28	Risque opérationnel	OR3 – Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	T4 2023	X	X	
29	Risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire	IRRBB – Communication du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)	Flexible	Annuelle	Déjà en vigueur	X	X	
30	Ratio de levier	LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	Déjà en vigueur	X	X	X
31	Risque de marché	MRA – Informations qualitatives générales requises sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	T4, 2024	X	X	
32	Risque de marché	MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	
33	Risque de marché	MRB – Informations qualitatives pour les banques utilisant l'AMI	Flexible	Annuelle	T4, 2024	X	X	

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche N avancée approuvée	Catégorie I, approche N avancée non approuvée	Catégorie II
34	Risque de marché	MR2 – Risque de marché pour les banques utilisant l'AMI	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	
35	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVAA – Informations qualitatives générales requises sur le RVC	Flexible	Annuelle	T4, 2024	X	X	
36	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVA1 – Formule réduite de l'approche de base à l'égard du risque lié au RVC (AB-RVC)	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	
37	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVA2 – Formule complète de l'approche de base à l'égard du risque lié au RVC (AB-RVC)	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	
38	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVAB – Informations qualitatives pour les banques utilisant l'approche standard pour les exigences de fonds propres RVC (AS-RVC)	Flexible	Annuelle	T4, 2024	X	X	
39	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVA3 – Approche standard pour le RVC (AS-RVC)	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et gabarits	Format	Fréquence	Date d'entrée en vigueur obligatoire	Catégorie I, approche Nl'avancée approuvée	Catégorie I, approche Nl'avancée non approuvée	Catégorie II
40	Risque lié au rajustement de la valeur de crédit	CVA4 – États des flux d'actifs pondérés en fonction du risque (APR) pour les expositions au risque lié au RVC selon l'AS-RVC	Fixe	Trimestrielle	T4, 2024	X	X	

1 S'il y a lieu seulement. Voir la section « [Exigences en matière de communication applicables aux PMB, par catégorie de segment](#) » présente ligne directrice pour en savoir plus sur l'applicabilité.

- 1 Au sens de la présente ligne directrice, les PMB s'entendent des banques (y compris les coopératives de crédit fédérales), des sociétés de portefeuille bancaires, des sociétés de fiducie fédérales et des sociétés de prêt fédérales qui n'ont pas été désignées par le BSIF comme des banques d'importance systémique intérieure (BISⁱ). Cela comprend les filiales des PMB ou des BISⁱ qui sont des banques (y compris les coopératives de crédit fédérales), des sociétés de fiducie fédérales ou des sociétés de prêt fédérales.
- 2 Par exemple, le Conseil de stabilité financière (CSF) considère que la communication de renseignements revêt une grande importance. On trouvera des précisions à ce sujet dans les rapports de son [Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements](#) (en anglais seulement).
- 3 Pour une explication de la segmentation des PMB par le BSIF, voir la section « Segmentation des PMB » du document [Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt \(PMB\)](#) du BSIF.
- 4 Consulter les liens vers les exigences existantes du BSIF sur la communication de renseignements qui continuent de s'appliquer aux PMB :

 - [Ligne directrice du BSIF, Exigences en matière de divulgation de la composition des fonds propres](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Principes de liquidité \(B-6\)](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Exigences en matière de divulgation au titre du ratio de levier \(D-12\)](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Gestion du risque de taux d'intérêt \(B-12\)](#)
- 5 Pour une explication de la « titrisation », voir la section « Expositions de titrisation » du document [Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt \(PMB\)](#) du BSIF.
- 6 Pour une explication du « risque opérationnel », voir la section « Risque opérationnel » du document [Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt \(PMB\)](#) du BSIF.
- 7 Ligne directrice NFP du BSIF, [chapitre 8, « Risque lié au rajustement de la valeur du crédit \(RVC\) »](#) et [chapitre 9, « Risque de marché »](#).
- 8 [Site Web des données financières du BSIF](#)